

**Avenant n°4 à l'accord relatif au plan d'épargne collectif pour la retraite du groupe
ALSTOM France (PERCO) en date du 26 février 2007 et à ses 3 avenants
des 30 septembre 2011, 1^{er} septembre 2015 et 12 octobre 2016**

Entre :

Le Groupe ALSTOM, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93400) 48 rue Albert Dhalenne et ses filiales françaises dont la liste est reprise en annexe, représentées par Madame Maud LIEVIN, agissant en qualité de Vice-Présidente Ressources Humaines France

D'une part,

Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des filiales françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatés par leur confédération pour conclure en leur nom le présent accord,

D'autre part,



IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT



Préambule

Suite à la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les Ingénieurs et Cadres du groupe ALSTOM en France, le présent avenant est conclu afin d'encourager les salariés non bénéficiaires de ce dispositif à se constituer une épargne en vue de la retraite en les faisant bénéficier d'un abondement bonifié.

Les parties estiment que la performance sur le long terme des placements de cette épargne est un élément également important dans la prise de décision d'épargner et conviennent de la nécessité de se revoir avant la fin de l'année civile pour lancer une réflexion sur l'évolution de la grille de gestion pilotée du PERCO, pour rendre plus dynamique l'allocation d'actifs et intégrer le financement des PME-ET. A cette occasion les évolutions qui pourraient résulter du vote de la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) seront également prises en compte.

Paraphes des parties :

 ^{1/4} 

Article 1

L'article 4 de l'accord PERCO du 26 février 2007 modifié par l'avenant du 30 septembre 2011 est réécrit comme suit :

Les sommes placées dans les FCPE du PERCO provenant du Compte Epargne Temps, de versements volontaires, des primes d'intéressement, des sommes issues de la participation et des sommes disponibles transférées du PEE ou d'autres PEE vers le PERCO, sont complétées par un abondement dont les modalités sont fixées ci-après.

L'entreprise complète l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement calculé en fonction du barème ci-dessous qui tient compte de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent et du montant épargné.

L'abondement est limité à 500€ bruts par an pour les salariés Ingénieurs et Cadres et à 800 € par an pour les autres salariés.

Tranche de versement	Ingénieurs et Cadres au sens de la Convention Collective % d'abondement/ montant brut d'abondement maximum	Autres salariés % d'abondement/ montant brut d'abondement maximum
de 0 à 500€	50% / 250€	100% / 500€
de 500,01 à 1000€	30% / 150€	40% / 200€
de 1000,01 à 1500 €	20% / 100€	20% / 100€

Le versement de l'abondement interviendra une fois par trimestre (janvier, avril, juillet et octobre).

L'abondement est versé aux salariés inscrits à l'effectif à la date à laquelle ils procèdent à leur versement au PERCO. Par exception à cette règle, les salariés ayant quitté l'entreprise pour faire valoir leur droit à la retraite et pour lesquels la société versera à leur demande sur le PERCO tout ou partie des sommes acquises au titre du dernier versement de la participation et ou de l'intéressement bénéficieront pour ces derniers versements de l'abondement.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés de l'entreprise et ce quel que soit le motif du départ ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de part concernés.

Paraphes des parties :

2/4

Article 2

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Aussi, toutes les sommes placées au PERCO avant le 1^{er} juillet 2018 bénéficient des modalités d'abondement prévues dans l'accord du 26 février 2007 ; toutes les sommes versées au PERCO à partir du 1^{er} juillet 2018 bénéficient des modalités d'abondement prévues à cet avenant.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes -c'est-à-dire l'ensemble des Organisations signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part- selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dénonciation de l'accord du 26 février 2007 (article 15)

Article 3

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à l'ensemble des parties.

Trois exemplaires, une version sur support papier signée des parties, une version sur support électronique, et une version au format Word rendue anonyme, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à la DIRECCTE de la Seine-Saint-Denis.

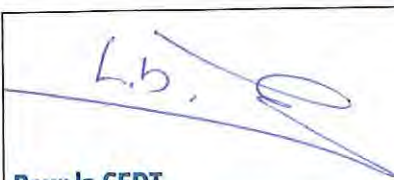


Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Il sera enfin affiché dans chacune des entreprises parties à l'accord sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Saint-Ouen, le *17 mai 2018*

Pour le Groupe ALSTOM
Maud LIEVIN
VP HR France



 Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE	Pour la CGT Monsieur Boris AMOROZ
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	 Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

ANNEXE : LISTE DES FILIALES FRANCAISES COUVERTES PAR LE PRESENT AVENANT

- ALSTOM Transport SA
- CENTRE D'ESSAIS FERROVIAIRES
- NEW TL
- ALSTOM Transport Technologies
- ALSTOM Executive Management

Paraphes des parties :

de CD

4/4

JV n